

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) exécutant l'article 136  
du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations  
familiales**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales,  
l'article 136 ;

Vu le rapport du 10 juillet 2018 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars  
2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les  
femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des  
politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 12 juillet 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 19 juillet 2018 ;

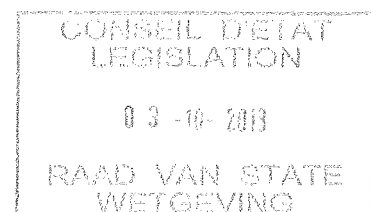
Vu l'avis du Comité « Familles » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale,  
du handicap et des familles, donné le 28 août 2018 ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>,  
alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

**ARRÊTE :**



**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

**Art. 2.** Le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, en vertu de l'article 136, al. 1<sup>er</sup>, à l'exception des articles énumérés ci-dessous, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en vertu de l'article 136, al.2 :

- L'article 7, uniquement pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- L'article 8, uniquement pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- L'article 9, uniquement pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- L'article 10 ;
- L'article 11, uniquement pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- L'article 12, uniquement pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- A l'article 13, uniquement pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :
  - le montant visé à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;
  - l'article 13, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>,
  - l'article 13, § 1<sup>er</sup>, al. 2 ;
  - le montant visé à l'article 13, § 2 ;
  - l'article 13, § 3.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du montant de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, les montants prévus par les articles 42*bis*, § 2, et 50*ter*, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales restent d'application. En attendant l'entrée en vigueur de l'article 9, l'allocation mensuelle de base visée à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est celle prévue par l'article 40 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales ;

- L'article 14, uniquement pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- L'article 15, uniquement pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- L'article 16, uniquement pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- L'article 17, uniquement pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- L'article 18, uniquement pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- L'article 125.

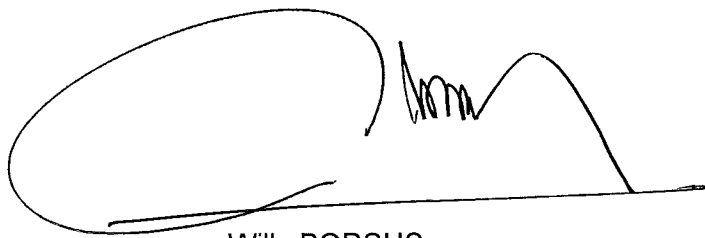
**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 4.** Le ministre qui a les Prestations familiales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

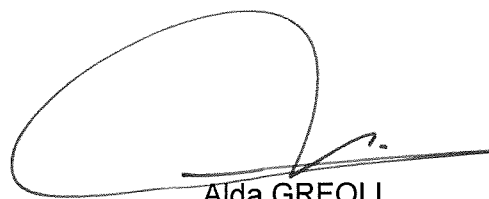
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Willy BORSUS

La Ministre de l'Action sociale



Alda GREOLI